



## Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 20 mars 2020,

### **Contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction des déplacements non justifiés**

Afin de lutter contre l'épidémie du Covid 19, les déplacements ont été réduits au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

La règle est simple : les déplacements sont interdits jusqu'au 31 mars. Cette interdiction de principe admet des exceptions limitativement énumérées.

Les contrôles des mesures d'interdiction des déplacements constituent désormais une mission prioritaire pour les forces de l'ordre.

#### **L'activité des contrôles pour la journée du 19/03/2020**

- Près de 400 gendarmes et policiers ont ainsi été mobilisés au cours de la journée d'hier
- 2 207 véhicules ont été contrôlés ainsi que 1 455 piétons
- 95 % étaient porteurs de leur attestation
- 81 procès verbaux ont été dressés
- 7 établissements recevant du public (ERP) ont été contrôlés, un seul a été verbalisé pour accueil clandestin
- 8 bus et 2 trains contrôlés

Les forces de l'ordre ont été présentes sur les plages pour faire respecter l'interdiction prise par arrêté préfectoral. Les équipements sportifs et parcs ont également été contrôlés.

Par ailleurs, une diminution de la fréquentation des GMS a été relevée. Les files d'attente extérieures sont mieux régulées et les distances de sécurité respectées.

#### **Le respect des mesures relatives aux déplacements**

Les achats dans les magasins : merci de respecter les gestes barrières et notamment les distances de sécurité (dans les grandes et moyennes surfaces mais aussi dans les boulangeries et les autres magasins).

Les déplacements : Les forces de l'ordre ont constaté que de nombreuses personnes justifient se déplacer en véhicule pour « prendre l'air ». Ce motif ne figure pas dans les déplacements autorisés.

Il est rappelé que seuls certains déplacements sont autorisés.

Il s'agit d'abord des déplacements liés au travail

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle
- Déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle

Ces déplacements nécessitent une attestation signée de l'employeur.

Il s'agit ensuite de déplacements individuels

- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans les commerces autorisés à rester ouverts
- Déplacements pour motif de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie. Ces déplacements ne se font pas en voiture, ils sont brefs et se font à proximité du domicile.

Il s'agit enfin de déplacements de nature très particulière :

- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationale ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

## **Le rappel des sanctions**

La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile, la méconnaissance de l'obligation de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé sont punies d'une amende forfaitaire de **135 €**. L'amende majorée s'élève à **375 €**.

**Les contrôles vont se poursuivre et s'intensifier. Le préfet a demandé aux forces de l'ordre d'être très vigilantes et de dresser des procès verbaux chaque fois qu'un déplacement non autorisé ou non dûment justifié comme entrant dans le champ dérogatoire était constaté.**